

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1304 CONCERNANT LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 834 ET SES AMENDEMENTS

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le Règlement numéro 1304-1, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine (ex. : Règlement numéro 1304-1, article 1) et, s'il y lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié.

Dans les articles contenant plusieurs paragraphes, il a été indiqué un nombre entre parenthèses à l'égard de chaque paragraphe modifié lequel nombre réfère au règlement apparaissant à la fin de l'article et à l'égard duquel le même nombre a été indiqué.

Historique règlementaire

Numéro du règlement et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
Règlement numéro 1304	Règlement numéro 1304 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts et remplaçant le règlement numéro 834 et ses amendements	6 juillet 2022
Règlement numéro 1304-1	Règlement numéro 1304-1 modifiant le règlement numéro 1304 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts et remplaçant le règlement numéro 834 et ses amendements	29 mars 2023
Règlement numéro 1304-2	Règlement numéro 1304-2 modifiant le règlement numéro 1304 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts	4 octobre 2023
Règlement numéro 1304-3	Règlement 1304-3 modifiant le règlement numéro 1304 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts afin de permettre à déroger à l'article 13 sur autorisation du conseil	12 juin 2024



RÈGLEMENT NUMÉRO 1304 CONCERNANT LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS

(Règlement 1304-2, article 1)

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le Règlement numéro 834 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 834;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 220620-09 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

APPLICATION

1. Ce règlement s'applique dans un parc situé sur le territoire de la Ville de Mascouche.

INTERPRÉTATION

- 2. Pour les fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés auront la signification énoncée ciaprès :
 - 1° Boisson alcoolique : Signifie un liquide contenant 0,5 % de volume d'alcool éthylique ou plus;
 - 2° Cannabis : Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16);
 - 3° Conseil : Signifie conseil municipal de la Ville de Mascouche;
 - 4° Équipement de parc : Signifie toute composante incluse dans un parc telle qu'un bâtiment, monument, mur, clôture, abri, siège, pelouse, arbre, arbustes, fleurs, plantes, mobilier urbain ou tout autre élément propriété de la ville ou sous sa responsabilité;
 - 5° Parc: Signifie et comprend un parc de verdure, un parc ornemental, une aire de repos, un square, un terrain de jeux et ses installations, un espace vert entourant une piscine, une pataugeoire municipale ou un jeu d'eau, un espace entourant une patinoire municipale, un sentier, une piste cyclable. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout emplacement propriété de la Ville de Mascouche et/ou utilisé par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés;
 - 6° Parc canin : Signifie un espace de terrain clôturé, identifié à l'annexe A, où les chiens peuvent être laissés en liberté sous la surveillance de leur propriétaire ou gardien ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés;
 - 7° Plateau sportif : Signifie un endroit aménagé spécifiquement pour la pratique d'un sport comprenant non limitativement les terrains de baseball, de football, de soccer, de basketball, de volleyball, de pickleball, de planche à roulettes, de pétanque, de tennis, les patinoires et les parcours santé;

- 8° Plateau sportif en opération : Signifie un plateau sportif éclairé sur lequel se déroule une activité sportive organisée;
- 9° Repas : Signifie un ensemble d'aliments suffisants pour constituer le dîner ou le souper d'une personne;

10° Ville : Désigne la Ville de Mascouche;

3. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

4. Le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire et celui du Service de police sont responsables de l'application du présent règlement.

Les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ainsi que celui du Service des travaux publics sont autorisés à installer ou à faire installer des enseignes, panneaux, affiches et marquages appropriés à l'entrée d'un parc ainsi que les indications nécessaires afin de baliser un sentier.

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- **5.** Les parcs de la Ville de Mascouche sont fermés au public de 22 h jusqu'à 7 h, sauf dans la section dudit parc où se trouve un plateau sportif éclairé en opération, auquel cas ladite section est alors ouverte jusqu'à 23 h.
- **6.** Nonobstant l'article 5, le conseil peut, par résolution, fixer des jours ou heures différents pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc.

POUVOIRS SPÉCIAUX

- 7. Pour des raisons de protection du public ou de la propriété, le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire, le directeur du Service de police, le directeur du Service de la prévention des incendies et le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à :
 - 1° modifier les heures d'ouverture ou de fermeture prévues à l'article 5;
 - 2° interdire l'accès à un parc, ou à une section d'un parc, par tous moyens jugés appropriés.

Le cas échéant, la personne énoncée au premier alinéa doit présenter au conseil, à une séance du conseil qui suit cette interdiction, un rapport écrit sur sa décision.

7.1 En plus du pouvoir prévu à l'article 6, le conseil peut décréter, par résolution, que les interdictions édictées à l'article 8 paragraphes 3°, 7°,8°, 11°, 12°, 13°, 15°, 18°, 19°, 22°, à l'article 12 et à l'article 13 du présent règlement ne s'appliquent pas sur les lieux et pour la durée d'une fête accessible au public qui a été spécifiquement autorisée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal peut également décréter une exception à l'interdiction décrétée à l'article 8 paragraphe 10° afin de permettre strictement le lancer de balles

de neige à titre de projectiles lors d'une fête accessible au public.

La résolution doit spécifier quelles interdictions prévues aux alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas sur les lieux pour la durée de la fête.

Cette exception aux interdictions du présent règlement est conditionnelle à ce que la fête soit organisée par la Ville ou, si elle est organisée par toute autre personne physique ou morale, que les modalités pour la tenue de la fête aient fait l'objet d'un protocole d'entente signé avec la Ville.

(Règlement 1304-2, article 2; Règlement 1304-3, article 2)

ACTIVITÉS OU USAGES INTERDITS

- 8. Il est interdit à toute personne qui fréquente un parc :
 - 1° De troubler l'ordre ou la paix publique;
 - 2° D'endommager, de détériorer, de transporter, de déplacer, d'emporter, d'éteindre ou de déranger tout équipement de parc;
 - 3° De circuler avec une bicyclette, une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur, un véhicule routier, un véhicule motorisé ou un autre véhicule, sauf aux endroits indiqués à cette fin ou lors de la tenue d'un événement spécial organisé par un organisme accrédité auprès de la Ville ou d'activités approuvées par le conseil lorsque cet usage est préalablement autorisé par écrit par le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou par celui du Service de police;
 - 4° D'entrer ou de sortir ailleurs qu'aux endroits établis, aménagés et désignés à ces fins, sauf pour l'entretien du parc;
 - 5° De se tenir debout sur un banc ou une table, de s'y coucher, d'y occuper plus d'une place assise ou de s'asseoir sur le dossier;
 - 6° D'escalader une falaise, un mur, un immeuble, un arbre ou tout équipement de parc, sauf dans le cas d'un jeu prévu à cette fin;
 - 7° De faire l'usage de pétards, pièces pyrotechniques, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes ou toute autre pièce de feu d'artifice, à des fins autres que celles reliées à une activité organisée ou autorisée par la Ville;
 - 8° D'allumer ou de maintenir un feu sauf à des fins autres que celles reliées à une activité organisée ou autorisée par la Ville;
 - 9° De faire l'usage de carabine, fusil, pistolet ou autre arme à feu ou tout appareil à air comprimé, à gaz comprimé, à ressort, arc ou arme similaire, à l'exception du tir à la cible dans un endroit aménagé à cette fin;
 - 10° De jeter ou de lancer des pierres, des bouteilles ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument;
 - 11° D'introduire un jeu de hasard ou d'y participer;
 - 12° De vendre ou d'offrir quoi que ce soit, incluant d'opérer un commerce ou un restaurant ambulant, sans l'autorisation du directeur du Service de la culture,

des loisirs et de la vie communautaire ou de son représentant autorisé;

- 13° De poser une enseigne, un placard, une affiche ou tout autre matériel ou équipement dans les parcs sans la permission écrite du directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou de son représentant autorisé;
- 14° De déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une enseigne, une balise, une clôture ou une lumière placée sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation;
- 15° De s'y trouver en dehors des heures d'ouverture des parcs établies selon les articles 5, 6 et 7:
- 16° De s'exercer ou de jouer au golf, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 17° De déposer des papiers, rebuts ou déchets ailleurs que dans un récipient placé à cette fin ou de souiller un parc ou ses équipements de toute autre manière;
- 18° De faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un haut-parleur, d'une radio ou autre appareil propre à produire ou à reproduire les sons de manière à causer un bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de la faune, sauf à l'occasion d'une activité autorisée par écrit par le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;
- 19° De se livrer à un sport, un jeu ou une activité ailleurs qu'aux endroits aménagés, équipés et désignés à ces fins ou à d'autres heures que celles autorisées, le cas échéant, par le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou son représentant autorisé;
- 20° Dans les cours d'eau situés dans les parcs, de s'y baigner ou d'y faire baigner des animaux, d'y jeter quoi que ce soit, d'y pêcher, d'y utiliser un objet téléguidé et d'y utiliser tout type d'embarcation ou véhicule de déplacement de quelque nature que ce soit sauf aux endroits autorisés à cette fin;
- 21° De se trouver à l'intérieur d'un plateau sportif, alors que celui-ci est fermé au public, nonobstant les heures de fermeture des parcs;
- 22° D'y camper sauf à l'occasion d'une activité autorisée par écrit par le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou son représentant autorisé:
- 23° De fumer ou de vapoter dans une aire de jeu pour enfant ou sur un terrain sportif ainsi qu'à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre d'un tel lieu;
- **9.** Il est interdit à toute personne qui fréquente un parc d'y amener tout animal, qu'il soit tenu en laisse ou non.
- **10.** Malgré l'article 9, la présence de tout chien est permise :
 - 1° qu'il soit tenu en laisse ou non, à l'intérieur du parc canin indiqué à l'Annexe A;
 - 2° s'il est tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,5 mètre et pour un maximum de deux chiens par personne, aux endroits suivants :
 - a) dans la portion balisée des sentiers pédestres Émilie-Mondor indiqués à

l'annexe A, ainsi que dans les stationnements et sur une partie des pistes cyclables pour accéder à ces sentiers et tel qu'indiqués à l'annexe A;

b) dans la portion balisée des sentiers pédestres du parc métropolitain du Domaine seigneurial de Mascouche indiqués à l'annexe B;

Malgré ce qui précède, le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire et celui du Service de police peut interdire la présence de chiens dans le parc à l'occasion d'un évènement spécial.

- **11.** Malgré l'article 9, la présence de tout animal est permise :
 - 1° si sa présence est requise dans le cadre d'un événement spécial autorisé par le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou de son représentant autorisé;
 - 2° lors de la tenue d'un événement spécial par un organisme accrédité auprès de la Ville ou d'une activité approuvée par le conseil lorsque cet usage est préalablement autorisé par écrit par le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou de son représentant autorisé.
- 12. Il est interdit à toute personne qui fréquente un parc d'y vendre ou consommer une boisson alcoolique, à moins que le conseil n'ait accordé une autorisation écrite. Cette autorisation sera accordée à la condition que l'organisme ou la personne qui prévoit vendre ou consommer des boissons alcooliques ait obtenu l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Malgré l'alinéa qui précède, à compter du lundi précédent le 24 juin de chaque année, jour de la fête nationale, jusqu'au premier lundi du mois de septembre, jour de la fête du travail, inclusivement, la consommation d'une boisson alcoolique est autorisée uniquement au parc de la Seigneurie, au parc du Grand-Coteau ainsi qu'à la Place du Village Dionis-Chaput aux conditions suivantes :

- 1° la consommation est autorisée de 11 h à 20 h tous les jours de la semaine;
- 2° la consommation est autorisée pour les personnes âgées de 18 ans et plus et uniquement dans les aires de pique-nique et de détente, excluant notamment les sentiers, les pistes cyclables ainsi que les aires de jeux;
- 3° la consommation doit être accompagnée d'un repas.
- **13.** Il est interdit à toute personne qui fréquente un parc d'y utiliser un barbecue ou tout autre appareil de cuisson sur le site.

Malgré l'alinéa qui précède, l'utilisation d'un barbecue portatif au gaz propane, muni d'une bonbonne d'au plus une (1) livre, est autorisée dans le parc de la Seigneurie et dans le parc du Grand-Coteau.

- 14. Il est interdit à toute personne qui fréquente un parc d'y consommer du cannabis.
- **15.** Il est interdit à toute personne qui fréquente un parc d'y jouer d'un instrument de musique à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par le directeur du Service de la culture, des loisirs et de la vie communautaire ou de son représentant autorisé.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° lorsque le bruit ne nuit pas au confort et au bien-être du voisinage ou des autres utilisateurs du parc;
- 2° lorsqu'il ne s'agit pas d'un spectacle ou d'une prestation visant à divertir le public;
- 3° lorsqu'aucun appareil destiné à amplifier le son n'est utilisé;
- 4° lorsque la musique n'est jouée que par une seule personne;
- 5° lorsqu'aucun don n'est sollicité ou accepté en argent ou sous toute autre forme.

PÉNALITÉS

- **16.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.
- **17.** Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

POUVOIR D'EXPULSION

- **18.** Les policiers de la Ville de Mascouche sont autorisés à expulser immédiatement d'un parc où elle se trouve toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.
- **18.1** Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le Règlement numéro 834 concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts et modifiant le règlement numéro 506 et ses amendements.

(Règlement 1304-1, article 1)

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(signé)	(signé)	
Guillaume Tremblay, maire	Me Nathalie Bohémier, greffière et	
	directrice des services juridiques	

Avis de motion et dépôt du projet : 230918-08 / 18 septembre 2023

Adoption du règlement : 231002-05 / 2 octobre 2023

Entrée en vigueur : 4 octobre 2023